SOMMAIRE :

– I – PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Page

POLITIQUES DE SOLIDARITÉ ET COHÉSION SOCIALE

Arrêté préfectoral N°2007-11475..... 2
Arrêté préfectoral N°2007-11476..... 4
Arrêté préfectoral N°2007-11477..... 5
Arrêté préfectoral N°2007-11478..... 6

Arrêté préfectoral N°2007-11475

Nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Isère

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

Vu les articles R*. 441-13 et suivants du même code ;

Vu la décision de la commission permanente du Conseil Général du département de l'Isère en date du. 30 novembre 2007 ;

Vu la désignation de l'association des maires et adjoints de l'Isère par lettre du Président, en date du 27 décembre 2007 ;

Vu les consultations et les propositions relatives à la désignation des membres de la commission,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

A R R E T E

Article 1 :
Il est créé dans le département de l'Isère, une commission de médiation, conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article.
Elle remplace la commission départementale de médiation locative créée par arrêté préfectoral n°2002-1 2302 du 23/12/2002. Cet arrêté est abrogé.

Article 2 :
Cette commission est présidée par Monsieur Jean-François MARTIN, en tant que personnalité qualifiée.

Elle est composée de :

1°Représentants de l'Etat :

Titulaire : Madame Danielle DUFOURG, Directrice de la cohésion Sociale et du développement durable

Suppléant : Madame Josiane PIASENTE, Chef du Bureau des Politiques de Solidarité et de la Cohésion Sociale, Direction de la cohésion Sociale et du développement durable

Titulaire : Monsieur Charles ARATHOON, Directeur départemental de l'équipement,
Suppléant : Monsieur Bernard IMBERTON, Chef du service habitat ville,

Titulaire : Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Suppléant : Monsieur Raphaël GLABI, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Adjoint ;

2°Représentants des collectivités territoriales :

- Un représentant du département de l'Isère désigné par le Conseil Général de l'Isére :

Titulaire : Monsieur José ARIAS , Vice Président du Conseil général
Suppléant : A désigner.

- Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires :

Titulaire : Monsieur Bernard LAPORTE, Adjoint au maire de Villefontaine
Suppléant : Monsieur Michel RIVAL, Maire de Nivolas-Vermelle

Titulaire : Madame Laurette DEMARCO, Adjointe au maire de Saint Martin d'Hères
Suppléant : Madame Carole SIMARD, Adjointe au maire d'Echirolles

3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure

d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

- Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire : Monsieur Pierre MENDOUSSE, directeur du Pôle des Métiers de l'Habitat de l'OPAC 38
Suppléant : Monsieur Bernard GUILLAUD, directeur de la Gestion Locative de la SDH

- Un représentant des autres propriétaires bailleurs :

Titulaire : Monsieur Olivier COLLIGNON, président de l'UNPI – Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de l'Isère
Suppléant : Monsieur Jean-Christophe PEROT, administrateur UNPI - Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de l'Isère

- Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Madame Bernadette MONTMASSON, Directrice du Centre d'Entraide des Français Rapatriés (CEFR)
Suppléant : Monsieur Robert DOREY, Président de l'ARS – Accueil et Réinsertion Sociale

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

- Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : Madame Marie-Christine BEAUSSE, Conseillère de la Confédération Nationale du Logement
Suppléant : Monsieur François CARVELLO, Directeur de la Confédération Nationale du Logement

- Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

Titulaire : Monsieur René FRANCK, Administrateur Un Toit Pour Tous
Suppléant : Monsieur Pascal TURPIN, Directeur Un Toit Pour Tous

Titulaire : Monsieur Bernard BONNET, Vice président de l'Union Départementale des Associations familiales de l'Isère
Suppléant : Madame Catherine SAYAG, représentante bénévole de l'Union Départementale des Associations familiales de l'Isère

Article 3 :
Les membres de la commission de médiation sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.
En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 4 :
Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par le SIALDI.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6:
Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Grenoble le, 28 décembre 2007
Le Préfet,
Signé Michel MORIN

ARRETE n° 2007- 11476

Délais anormalement longs - article L441 du CCH

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion et notamment ses articles 7 et suivants relatifs à la commission de médiation

Vu les articles L441-1-4 et L441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis du comité de pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes défavorisées de l'Isère (PALDI) émis lors de sa réunion du 18 décembre 2007 ;

Vu l'avis du président de l'Association des Bailleurs Sociaux de l'Isère (ABSISE), daté du 18 décembre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1er Le délai anormalement long, défini à l'article L441-1-4 du CCH, est fixé comme suit :

- **25 mois** dans les zones de marché les plus tendues : agglomération grenobloise (unité urbaine INSEE), communauté d'agglomération du Pays Viennois (CAPV), . communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV), communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI), communauté de communes du Moyen Grésivaudan (COSI).

- **13 mois** dans les autres communes du département.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Grenoble le, 28 décembre 2007

Le Préfet,

Signé Michel MORIN

ARRETE N°2007-11477

Agrément pour une association oeuvrant pour des actions d'insertion ou en faveur du logement des personnes défavorisées - UDAF Agrément pour une association oeuvrant pour des actions d'insertion ou en faveur du logement des personnes défavorisées - UDAF

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le dr oit au logement opposable ;

VU le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable ;

VU la circulaire n°2007-33 du 4 mai 2007 relative à l'application des dispositions de la loi n°2007-29 0 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable;

VU l'article L.441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article R.441-13-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant les compétences en actions d'insertion ou en faveur du logement des personnes défavorisées de l'association;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1 : L'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère (UDAF), dont le siège social est situé 2, rue de Belgrade 38 000 GRENOBLE, est agréée pour assurer des actions d'insertion ou en faveur du logement des personnes défavorisées.

Article 2 : Le présent agrément prend effet à compter du 1er janvier 2008, pour une durée de trois ans.

Article 3 : Cet agrément pourra faire l'objet d'un retrait par arrêté préfectoral si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause a été mise à même de présenter ses observations.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

GRENOBLE, LE 28 décembre 2007
LE PREFET
Signé Michel MORIN

ARRETE N°2007-11478

Agrément pour une association oeuvrant pour des actions d'insertion ou en faveur du logement des personnes défavorisées un toit pour tous

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le dr oit au logement opposable ;

VU le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable ;

VU la circulaire n°2007-33 du 4 mai 2007 relative à l'application des dispositions de la loi n°2007-29 0 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable;

VU l'article L.441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article R.441-13-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant les compétences en actions d'insertion ou en faveur du logement des personnes défavorisées de l'association ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1 : L'association Un Toit pour Tous, dont le siège social est situé 21, rue Christophe Turc 38 100 GRENOBLE, est agréée pour assurer des actions d'insertion ou en faveur du logement des personnes défavorisées.

Article 2 : Le présent agrément prend effet à compter du 1er janvier 2008, pour une durée de trois ans.

Article 3 : Cet agrément pourra faire l'objet d'un retrait par arrêté préfectoral si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause a été mise à même de présenter ses observations.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

GRENOBLE, LE 28 décembre 2007
LE PREFET
Signé Michel MORIN